



ARCHIVES

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télégr. Intercourt, La Haye.

Télex 32323.

**Communiqué**  
*non officiel*  
*pour publication immédiate*

N° 88/10

Le 14 avril 1988

Applicabilité de l'obligation d'arbitrage  
en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif  
au siège de l'Organisation des Nations Unies

Fin de la procédure orale

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Durant la procédure accélérée suivie par la Cour internationale de Justice pour examiner la demande d'avis consultatif qui lui a été soumise le 2 mars 1988 par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question de savoir si les Etats-Unis sont tenus de recourir à l'arbitrage conformément à la section 21 de l'accord relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, la Cour, à ses audiences publiques tenues les 11 et 12 avril 1988, a entendu des observations formulées au nom de l'Organisation des Nations Unies par M. Carl-August Fleischhauer, conseiller juridique de l'Organisation, et les réponses de celui-ci aux questions que lui ont posées des membres de la Cour, MM. Oda, Schwebel, Guillaume et Shahabuddeen.

La demande de l'Assemblée générale a été présentée en raison de la situation créée par la promulgation de la loi antiterrorisme de 1987 adoptée par le Congrès des Etats-Unis, loi qui, si elle était appliquée, entraînerait la fermeture du bureau que la mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine maintient auprès de l'Organisation des Nations Unies.

La Cour a commencé son délibéré.

---